

CANADA
Province de Québec
District de Saint-François

Tribunal d'arbitrage Ad Hoc

Devant :

Me Olivier Després, avocat & arbitre agréé

Dans l'affaire de :

Altex Décoration Ltée (7912854 Canada Inc.)

Demanderesse (ci-après appelée « Altex »);

PARTIE DEMANDERESSE

c.

S. P. Engineering S.R.L.

Défenderesse (ci-après appelée « SPE »),

et

Giovanni Bergamaschi

Défendeur (ci-après appelé « GB »),

PARTIE DÉFENDERESSE

Sentence arbitrale

(Art. 642 et ss C.p.c.)

Constitution et juridiction du tribunal d'arbitrage

[1]. Le présent tribunal d'arbitrage a été constitué sous l'autorité d'une convention d'arbitrage (paragraphe 15.4 et 15.5; ci-après la « Convention d'arbitrage ») contenue dans un « Contrat de partenariat » daté du 16 avril 2015, déposé au dossier d'arbitrage comme pièce P-1 (ci-après le « Contrat P-1 »).

[2]. La convention d'arbitrage se lit comme suit :

15.4 Si le différend persiste après la médiation du présent article 15, l'une ou l'autre des Parties peuvent résilier le présent Contrat, à sa discrétion, dans les trente (30) jours

suivant la fin de la médiation, en envoyant un avis écrit à cet effet à l'autre Partie et le présent contrat prendra fin à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'autre Partie de l'avis de résiliation, à moins que l'une des Parties n'ait envoyé à l'autre Partie un avis d'arbitrage avant l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionnés;

15.5 Dans l'éventualité où une Partie a transmis un avis d'arbitrage conformément au paragraphe 15.4, les Parties conviennent que leur différend sera soumis à un arbitre unique, choisi d'un commun accord entre les Parties (ou à défaut par un juge de la Cour supérieure du district de Saint-François, sur requête sommaire à cet effet) et la décision de l'arbitre ainsi nommé liera les Parties et sera finale et sans appel; Les dispositions des articles 940 et suivants du Code de procédure civile du Québec s'appliquent à la procédure d'arbitrage;¹

[3]. Avis d'arbitrage a été donné par Altex, notamment à SPE et GB, tel qu'il appert de l'avis d'arbitrage en date du 14 décembre 2022 déposé au dossier d'arbitrage comme pièce P-2 (ci-après « l'Avis P-2 »).

[4]. Concurrément à l'Avis P-2, Altex a également fait signifier, notamment à SPE et GB, un exposé d'arbitrage en date du 14 décembre 2022 déposé au dossier d'arbitrage (ci-après « l'Exposé »).

[5]. L'Avis P-2 et l'Exposé ont été signifiés à SPE et GB, en Italie, le 7 mars 2023 tel qu'il appert des procès-verbaux de signification.²

[6]. Précisons que l'Avis P-2 et l'Exposé visaient initialement d'autres défendeurs mais il y a eu depuis désistement à leurs égards.

[7]. Il appert que SPE et GB n'ont pas donné suite à l'Avis P-2 et à l'Exposé si bien qu'Altex s'est adressée à la Cour supérieure siégeant dans et pour le district de St-François pour faire nommer un arbitre conformément aux dispositions de l'article 625 C.p.c. et du paragraphe 15.5 du Contrat P-1, en l'occurrence le soussigné.³

[8]. Il appert à nouveau que SPE et GB n'ont pas davantage donné suite à la DII en nomination.

[9]. Aussi, par jugement rendu le 27 novembre 2023, l'Honorable Sébastien Pierre-Roy J.C.S. accueille la DII en nomination et nomme le soussigné comme arbitre selon les conclusions suivantes :

¹ Maintenant les articles 620 et ss C.p.c.

² Voir la documentation à cet effet déposée en liasse comme pièce P-6 des pièces déposées au soutien de la Demande introductive d'instance en nomination d'un arbitre en date du 20 juillet 2023, portant le numéro d'archives 450-17-008825-235 des dossiers de la Cour supérieure siégeant dans et pour le district judiciaire de Saint-François (ci-après la DII en nomination »).

³ Ibid.

[10] **NOMME** Me Olivier Després pour agir comme arbitre et se saisir du différend entre les parties représenté à l'avis d'arbitrage et à l'exposé d'arbitrage de la Demanderesse;

[11] **ORDONNE** aux parties de payer, en parts égales, les frais et honoraires de Me Olivier Després, jusqu'à ce que décision soit rendue par celui-ci sur les frais d'arbitrage;

[12] **PERMET** à la demanderesse de signifier à la défenderesse et au mis-en-cause Bergamaschi le présent jugement par courriel aux adresses sp.eng@libero.it et info@sp-eng.it;

[13] **LE TOUT**, avec frais de justice contre la défenderesse et le mis-en-cause Bergamaschi.

[10]. Cela dit, il importe de préciser que SPE et GB sont domiciliés en Italie. Dès lors, la signification à ceux-ci de l'Avis P-2, de l'Exposé et de la DII en nomination devait s'effectuer conformément à la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965*, tel que prévu à l'article 494 C.p.c.

[11]. Voici comment le Juge Pierre-Roy s'exprime à cet égard :

[4] Toutefois, sur autorisation du greffier spécial, la *Demande introductive d'instance en nomination d'un arbitre* n'a été signifiée qu'à l'adresse courriel sp.eng@libero.it. Selon les vérifications du Tribunal, cette adresse courriel était en 2012 celle du mis en cause Bergamaschi¹.

[5] Les dispositions de la Convention sont obligatoires². Lorsqu'elle s'applique, la partie expéditrice doit transmettre son acte de procédure selon un des modes qui y est prévu. Cette règle s'applique autant aux actes introductifs d'instance qu'aux autres procédures³. L'article 112 C.p.c. ne peut être utilisé pour contourner les dispositions impératives de la Convention⁴.

[6] Le Tribunal a donc suspendu son délibéré, le temps d'obtenir de la demanderesse des précisions quant au processus de signification qui a été mis en œuvre en l'espèce. En réponse, la demanderesse a fourni des preuves quant à l'utilisation par les parties des adresses courriels en cause. Elle a aussi pris la décision de signifier à nouveau ses procédures à une autre adresse utilisée par la demanderesse, soit info@sp-eng.it.

[7] L'Italie n'a pas logé d'opposition aux dispositions de l'article 10 de la Convention⁵. Ceci permet à la demanderesse d'utiliser la voie postale pour opérer signification. Or, dans certains cas, la voie postale peut inclure les technologies de l'information telles que le courrier électronique⁶. Selon les preuves soumises par la demanderesse, les adresses sp.eng@libero.it et info@sp-eng.it étaient actives au moins jusqu'au mois de mai 2022.

[8] Dans ce contexte, la demande est fondée.

[12]. Ceci explique que nous avons demandé aux avocats d'Altex, et avons fait en sorte de notifier les procédures et communications destinées entre autres à SPE et à BG dans le cadre

du présent dossier d'arbitrage, par courrier électronique, aux deux adresses identifiées au paragraphe 7 du jugement précité de la Cour supérieure (le « Jugement Pierre-Roy »).

[13]. Ainsi, un exposé d'arbitrage amendé en date du 24 janvier 2024 a été notifié à SPE et GB en date du 26 janvier 2024 conformément à ce qui précède (ci-après « l'Exposé amendé »).

[14]. En somme, et tel qu'il appert de son Exposé amendé, Altex allègue violation de ses droits exclusifs et concurrence déloyale par les sociétés EN3, SPE, Sunprotection et par MM Giovanni Bergamaschi, Enrico Nardone et Stefano Nardone, tous agissant de concert, le tout en contravention des dispositions du Contrat de partenariat Altex décoration Ltée / S.P. Engineering S.R.L. en date du 16.04.2015 et du Contrat de partenariat Altex décoration Ltée / S.P. Engineering S.R.L. en date du 6.05.2011, déposés au dossier d'arbitrage comme pièces P-1 et P-3 respectivement.

[15]. En conséquence de la violation de sa propriété intellectuelle et de ses droits contractuels, Altex recherche les conclusions suivantes à l'endroit des défendeurs SPE et de GB, à savoir :

DÉCLARER que la Défenderesse SPE et le Défendeur Giovanni Bergamaschi ont violé les droits de Propriété Intellectuelle et les droits contractuels de la Demanderesse;

DÉCLARER que la Défenderesse SPE et le Défendeur Giovanni Bergamaschi ont manqué à leurs obligations de confidentialités et aux engagements restrictifs prévues aux Contrat P-1 et P-3;

DÉCLARER que la Défenderesse SPE et le Défendeur Giovanni Bergamaschi ont encouragé et aidé les EN3, Sunprotection, Enrico Narbone et Stefano Narbone⁴ à manquer à leurs obligations de confidentialité et à faire concurrence déloyale à Alex en violation de leurs obligations légales;

ORDONNER de manière interlocutoire pendant toute la durée de l'instance arbitrale puis de manière permanente à la Défenderesse SPE et au Défendeur Giovanni Bergamaschi, leurs employés, actionnaires, administrateurs, officiers, mandataires, agents, dirigeants et toutes personnes sous son contrôle de ne pas faire fabriquer, installer, vendre, offrir en vente ou exploiter directement ou indirectement un système ayant les caractéristiques identiques ou similaires au *Lite Lift* ou aux Variantes technologiques ainsi qu'à tout droit de Propriété Intellectuelle Nouvelle et droit de Propriété Intellectuelle Actuelle prévu aux Contrat P-1 et au Contrat P-3;

ORDONNER de manière interlocutoire pendant toute la durée de l'instance arbitrale puis de manière permanente à la Défenderesse SPE, au Défendeur Giovanni Bergamaschi et leurs employés, actionnaires, administrateurs officiers, mandataires, agents, dirigeants et toutes personnes sous son contrôle de ne plus reproduire ni utiliser ni permettre l'utilisation par quiconque de la Propriété Intellectuelle Actuelle et de la propriété Intellectuelle Nouvelle sur tout le territoire du Canada, des États-Unis et du Mexique;

ORDONNER à la Défenderesse SPE et au Défendeur Giovanni Bergamaschi de rendre compte de toutes ventes effectuées en violation des droits de Propriété Intellectuelle de la Demanderesse sur le territoire du Canada, des États-Unis et du Mexique fait en violation de la préservation des informations confidentielles et engagements restrictifs

⁴ Lire « Enrico Nardone et Stefano Nardone ».

prévus aux Contrat P-1 et au Contrat P-3, ladite reddition de compte devant comprendre toute l'information requise pour le calcul des bénéfices attribuables aux activités illicites énoncées aux présentes;

CONDAMNER la Défenderesse SPE et le Défendeur Giovanni Bergamaschi à la restitution des bénéfices attribuables aux activités illicites énoncées aux présentes, payable à la Demanderesse;

CONDAMNER la Défenderesse SPE et le Défendeur Giovanni Bergamaschi au paiement des intérêts sur toute somme avant et après jugement.

[16]. Or, à l'instar de l'Avis P-2 en date du 14 décembre 2022, de l'Exposé également en date du 14 décembre 2022 et de la DII en nomination en date du 20 juillet 2023, l'Exposé amendé en date du 24 janvier 2024 est demeuré sans réaction, sans contestation.

[17]. Partant, notre compétence juridictionnelle est circonscrite à l'Exposé amendé.

[18]. Cela dit, s'agissant d'une procédure arbitrale *ex parte*, il y a lieu de préciser ce qui suit.

Une procédure arbitrale ex parte

Quant à la nomination du soussigné

[19]. Les faits relatés aux paragraphes [7] à [11] ci-devant et, à fortiori, le Jugement Pierre-Roy *in extenso* accueillant la DII en nomination nous permettent de constater que SPE et GB ont été avisés de la nomination du soussigné à titre d'arbitre.⁵

Quant à la procédure applicable et respect du principe de la contradiction

[20]. Suivant notre nomination, les parties, dont évidemment SPE et GB, ont été convoquées à une première conférence de gestion d'instance qui a eu lieu le 13 décembre 2023 à 9 :00 heures (heure de Montréal, Qc) par visioconférence. Cette convocation a été notifiée par courriel aux parties, et en particulier à SPE et à GB via les adresses courriels indiquées au paragraphe 7 du Jugement Pierre-Roy.⁶

[21]. Notre procès-verbal de cette conférence de gestion d'instance transmis à tous de la même manière se lit comme suit :⁷

Bonjour à tous,

Je confirme par la présente la tenue d'une conférence de gestion d'instance ce mercredi 13 décembre 2023 à 9:00 hres.

⁵ Articles 625 et 645, alinéa 1, para 3 et 4 C.p.c.

⁶ Notre courriel du 5 décembre 2023, à 10 :57 heures.

⁷ Notre courriel du 13 décembre 2023, à 9 :51 heures.

Les parties y ont été convoquées par courriel [aux adresses indiquées à l'entête de ce courriel] transmis le 5 décembre 2023 à 10:57 hres, avec un rappel par courriel transmis le mardi 12 décembre 2023 à 15:03 hres.

Étaient présents à la conférence de gestion de ce 13 décembre:

i. pour ALTEX décoration Ltée (7912854 Canada inc.), étant la partie demanderesse: Me Jordy P. Bernier et Me Luc R. Borduas du cabinet Lavery;

ii. pour S.P. Engineering s.r.l. et M. Giovanni Bergamashi⁸, respectivement partie défenderesse et mis-en-cause: aucun représentant, mandataire ou avocat(e) n'était présent.

Il est à préciser que je n'ai reçu aucune communication de quelque nature de ou pour la partie défenderesse et du mis-en-cause.

Je prends donc acte du défaut de comparaître de la partie défenderesse et du mis-en-cause, bien que dûment avisés de la tenue de la présente conférence de gestion d'instance.

Mes Borduas et Bernier nous ont présentés les derniers développements en la présente affaire, en regard d'autres éventuelles parties. Un[e] rencontre est prévue le mercredi 20 décembre 2023 entre Me Borduas et Me Grodinsky du cabinet BLG représentant ces autres personnes. Me Borduas nous informera par la suite de ce qui résultera de cette rencontre.

En conséquence, **la présente conférence de gestion est continuée au mercredi 10 janvier 2024 à 9:00 hres.**

Un lien Zoom sera communiqué à tous en temps opportun.

Le présent courriel tient lieu de procès-verbal de la conférence de gestion tenue ce jour.

Espérant le tout conforme,

Olivier Després

[22]. Les parties, dont évidemment SPE et GB, ont été convoquées à une seconde conférence de gestion d'instance qui a eu lieu le 10 janvier 2024 à 9 :00 heures (heure de Montréal, Qc) par visioconférence. Cette convocation a été notifiée par courriel aux parties⁹, et en particulier à SPE et à GB via les adresses courriels indiquées au paragraphe 7 du Jugement Pierre-Roy, et se lit comme suit :

Bonjour à tous,

La présente fait suite à mon courriel du 13 décembre 2023 reproduit ci-bas.

⁸ Nom ici corrigé.

⁹ Notre courriel du 4 janvier 2024, à 16 :19 heures.

Je rappelle la tenue de la visioconférence de gestion **le mercredi 10 janvier 2024 à 9:00 hres** pour laquelle vous trouverez le lien Zoom vous permettant de joindre la visioconférence.

Vous trouverez également en pièce jointe un projet d'ordre du jour pour examen et commentaires au besoin.

Enfin, je me dois de rappeler que **toutes les parties en l'instance sont priées de participer à cette conférence de gestion d'instance, à défaut de quoi nous procéderons néanmoins ex parte.**

La présente convocation est communiquée à la partie défenderesse par courriel aux adresses susmentionnées, à la lumière du jugement de l'Hon. Sébastien Pierre-Roy J.C.S. en date du 27 novembre 2023, au paragraphe 7 (copie ci-jointe).

Il vous est loisible de communiquer le lien Zoom à toute personne devant participer à la visioconférence de gestion.

Veillez agir en conséquence,

Olivier Després

p.j.

[23]. Étaient présents à la conférence de gestion du 10 janvier 2024, à 9 :00 hres :

⇒ pour Altex: Me Jordy P. Bernier et Me Luc R. Borduas du cabinet Lavery;

⇒ pour SPE et BG : aucun représentant, mandataire ou avocat(e) n'était présent.

[24]. À l'instar de la précédente conférence de gestion du 13 décembre 2023, nous n'avons reçu aucune communication de quelque nature de ou pour SPE et BG suite à la convocation des parties.¹⁰

[25]. Nous avons attendu dix (10) minutes avant de constater le défaut de comparution de SPE et de GB, ce après quoi nous avons requis des avocats d'Altex de déposer une preuve par affidavit, ce qui s'est traduit par la notification de l'Exposé amendé¹¹ auquel étaient jointes les déclarations sous serment de M. Gaétan Alepins (propriétaire d'Altex] et de M. Gilles Dumoulin (président et chef de la direction d'Altex) attestant de la véracité des faits de l'Exposé amendé.

[26]. Les pièces P-1 à P-11 alléguées au soutien de l'Exposé amendé ont dûment été notifiées à tous par courriel le 24 mars 2024, à 11 :31 heures.

[27]. Les faits relatés aux paragraphes [20] à [26] ci-devant nous permettent de constater que SPE et GB ont été avisés de la procédure applicable et nous n'avons aucune raison de croire

¹⁰ Ibid.

¹¹ Paragraphe 13 supra.

que le principe de la contradiction n'a pas été respecté et que SPE et BG n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leurs moyens.¹²

[28]. Aussi nous soulignons que SPE et BG ont toujours été dans la liste des destinataires des nombreux courriels au dossier d'arbitrage [via les adresses de courriels sp.eng@libero.it et info@sp-eng.it] et qu'aucun des courriels nous a été retourné par les serveurs informatiques pour quelque raison que ce soit.

[29]. Suite à la notification à tous le 24 mars 2024 des pièces P-1 à P-11 alléguées au soutien de l'Exposé amendé, date à compter de laquelle le dossier d'arbitrage est complet, notre sentence arbitrale doit maintenant être rendue.

La preuve documentaire déposée au dossier d'arbitrage

[30]. Nous énumérons en deux (2) annexes à la présente sentence arbitrale pour en alléger le texte les diverses pièces déposées en preuve, soit :

- ⇒ à l'Annexe A : les Pièces déposées au soutien de la DII en nomination - 450-17-008825-235; et,
- ⇒ à l'Annexe B : les Pièces déposées au soutien de l'Exposé d'arbitrage amendé en date du 24.01.2024.

Les allégations de faits d'Altex selon son Exposé amendé

[31]. Nous reproduisons à l'Annexe C à la présente sentence arbitrale, pour en faire partie intégrante et en alléger le texte, l'Exposé amendé qui circonscrit notre compétence arbitrale. L'Exposé amendé comprend huit (8) parties ci-après énumérées afin d'en faciliter la consultation :

- I. Introduction : paragr. 1 à 5;
- II. Les parties : paragr. 6 à 12;
- III. Le contexte : paragr. 13 à 26;
- IV. Les contrats P-1 et P-3, ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle : paragr. 27 à 35;
- V. Développement technologique et propriété intellectuelle : paragr. 36 à 46;
- VI. Les actes concertés de SPE, EN3, de leurs actionnaires et de Enrico Nardone : paragr. 47 à 57;
- VII. La violation des droits de Altex : paragr. 58 à 76; et,
- VIII. Les conclusions recherchées : paragr. 77-78.

¹² Articles 632 et 645, alinéa 1, para 3 et 4, C.p.c.

La preuve au soutien des allégations de faits d'Altex selon son Exposé amendé

[32]. Les allégations de faits d'Altex selon son Exposé amendé sont appuyées par les déclarations sous serment de M. Gaétan Alepins (propriétaire d'Altex] et de M. Gilles Dumoulin (président et chef de la direction d'Altex) attestant de la véracité des faits de l'Exposé amendé.

[33]. La preuve documentaire déposée au dossier d'arbitrage appuie les allégations de faits d'Altex.

[34]. La violation alléguée des droits d'Altex est effectivement en contravention du Contrat P-1 et du Contrat P-3 et les photos déposées en liasse comme pièces P-7 et P-8 sont révélatrices à cet égard. Bref, le droit d'action d'Altex repose sur le Contrat P-1 et le Contrat P-3.

[35]. La preuve testimoniale constituée des déclarations sous serment de M. Gaétan Alepins (propriétaire d'Altex] et de M. Gilles Dumoulin (président et chef de la direction d'Altex) et la preuve documentaire d'Altex ne sont aucunement contredites.

[36]. En conséquence, il est fait droit à la demande d'Altex et nous prononçons les conclusions qui suivent, précisant par ailleurs la solidarité entre SPE et GB vu les faits allégués.

Conclusions

Pour ces motifs, le tribunal d'arbitrage :

[37]. **Accueille** en partie la demande de la demanderesse, Altex décoration Ltée (7912854 Canada inc.);

[38]. **Déclare** que la défenderesse S. P. Engineering S.R.L. et le défendeur Giovanni Bergamaschi ont violé les droits de Propriété Intellectuelle et les droits contractuels de la demanderesse Altex décoration Ltée (7912854 Canada inc.);

[39]. **Déclare** que la défenderesse S. P. Engineering S.R.L. et le défendeur Giovanni Bergamaschi ont manqué à leurs obligations de confidentialité et aux engagements restrictifs prévues au Contrat P-1 et au Contrat P-3;

[40]. **Déclare** que la défenderesse S. P. Engineering S.R.L. et le défendeur Giovanni Bergamaschi ont encouragé et aidé les sociétés EN3 et Sunprotection, et MM Enrico Nardone et Stefano Nardone à manquer à leurs obligations de confidentialité et à faire concurrence déloyale à la demanderesse Altex décoration Ltée (7912854 Canada inc.), en violation de leurs obligations légales;

[41]. **Ordonne** à la défenderesse S. P. Engineering S.R.L. et au défendeur Giovanni Bergamaschi, directement ou indirectement par l'entremise de toute tierce partie aux présentes – soit toute personne physique ou toute personne morale, sans restriction – à ne pas faire

fabriquer, installer, vendre, offrir en vente ou exploiter directement ou indirectement un système ayant les caractéristiques identiques ou similaires au *Lite Lift* ou aux Variantes technologiques ainsi qu'à tout droit de Propriété Intellectuelle Nouvelle et droit de Propriété Intellectuelle Actuelle prévus au Contrat P-1 et au Contrat P-3;

[42]. **Ordonne** à la défenderesse S. P. Engineering S.R.L. et au défendeur Giovanni Bergamaschi, directement ou indirectement par l'entremise de toute tierce partie aux présentes – soit toute personne physique ou toute personne morale, sans restriction – de ne plus reproduire ni utiliser ni permettre l'utilisation par quiconque de la Propriété Intellectuelle Actuelle et de la propriété Intellectuelle Nouvelle sur tout le territoire du Canada, des États-Unis et du Mexique;

[43]. **Ordonne** à la défenderesse S. P. Engineering S.R.L. et au défendeur Giovanni Bergamaschi de rendre compte à la demanderesse Altex décoration Ltée (7912854 Canada inc.), au plus tard le 20 mai 2024 à 9 :00 heures [heure avancée de l'Est / EDT], de toutes les ventes effectuées en violation des droits de Propriété Intellectuelle de la demanderesse Altex décoration Ltée (7912854 Canada inc.) sur le territoire du Canada, des États-Unis et du Mexique et en violation des informations confidentielles et des engagements restrictifs prévus au Contrat P-1 et au Contrat P-3, ladite reddition de compte devant comprendre toute l'information requise pour effectuer le calcul des bénéfices attribuables aux activités illicites énoncées aux présentes, incluant et sans limiter la portée de ce qui précède, tous les relevés / rapports de vente;

[44]. **Condamne** la défenderesse S. P. Engineering S.R.L. et le défendeur Giovanni Bergamaschi, solidairement, à la restitution et au paiement des bénéfices attribuables aux activités illicites énoncées aux présentes, à la demanderesse Altex décoration Ltée (7912854 Canada inc.), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du Code civil du Québec, calculé à compter du 14 décembre 2022, date de l'avis d'arbitrage, pièce P-2; et,

[45]. **Condamne** la défenderesse S. P. Engineering S.R.L. et le défendeur Giovanni Bergamaschi, solidairement, au remboursement à la demanderesse Altex décoration Ltée (7912854 Canada inc.) des frais et honoraires entiers (100%) de l'arbitre soussigné en vertu de l'article 637 du Code de procédure civile, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du Code civil du Québec, calculé à compter du 15 mai 2024, soit trente (30) jours de la date de la présente sentence arbitrale.

Montréal, Province de Québec, ce, 15 avril 2024



Me Olivier Després, arbitre

Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.
(Me Luc R. Borduas et Me Jordy P. Bernier)
Avocats de la demanderesse Altex Décoration Ltée (7912854 Canada Inc.)

S. P. Engineering S.R.L.
Défenderesse

Giovanni Bergamaschi
Défendeur

Annexe A

Pièces déposées au soutien de la DII en nomination - 450-17-008825-235

- P-1 Contrat de partenariat Altex décoration Ltée / S.P. Engineering S.R.L. en date du 16.04.2015;
- P-2 En liasse :
- REQ - État des renseignements 7912854 Canada inc.; et
- Corporations Canada - Information concernant la société 7912854 Canada inc.;
- P-3 Contrat de partenariat Altex décoration Ltée / S.P. Engineering S.R.L. en date du 6.05.2011;
- P-4 Avis d'arbitrage de la demanderesse en date du 14.12.2022 en vertu de l'art. 15.4 du Contrat de partenariat du 16.04.2015; incluant :
- R-1 Profil professionnel et Politique de facturation de l'arbitre, Me O. Després;
- R-2 Lettre des avocats de la défenderesse S.P. Engineering S.R.L. en date du 1.06.2021: dénégation de droits et recours & invitation à négocier une nouvelle entente;
- R-3 Lettre des avocats des défendeurs Sunprotection Group Inc., EN3 Sunprotection Inc., Mr. Enrico Nardone et Mr Stefano Nardone en date du 14.03.2022 : dénégation de droits et recours;
- R-4 Lettre des avocats de la demanderesse en date du 2.09.2022 aux avocats de la défenderesse S.P. Engineering S.R.L. – proposition de médiation;
- P-5 Exposé d'arbitrage de la demanderesse en date du 14.12.2022 – art. 15.4 Contrat de partenariat;
- P-6 En liasse :
- Demande aux fins de signification ou de notification à l'étranger d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire* fait à Montréal, Qc, Canada, le 17 janvier 2023, à l'endroit de **S.P. Engineering S.R.L.**; et,
- Attestation d'exécution de la demande* le 2 mars 2023, faite à Bologna, Italie, le 7 mars 2023; incluant un formulaire intitulé *Avertissement* et un second formulaire intitulé *Éléments essentiels de l'acte*; et bordereau de frais de 7,87 Euros;
- Demande aux fins de signification ou de notification à l'étranger d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire* fait à Montréal, Qc, Canada, le 17 janvier 2023, à l'endroit de **Giovanni Bergamaschi**; et,

*Attestation d'exécution de la demande le 1^{er} mars 2023, faite à Bologna, Italie, le 7 mars 2023; incluant un formulaire intitulé *Avertissement* et un second formulaire intitulé *Éléments essentiels de l'acte*; et bordereau de frais de 6,50 Euros;*

Att. : *Cette pièce comprend également des affidavits de signification (Affidavit of Service) mais à l'égard de personnes qui ne sont plus visées au dossier d'arbitrage, d'où l'omission que nous en faisons.*

- P-7 COVR Customer Onboarding Verification Report émis par ESC le 20.06.2023 concernant la société EN3 Sunprotection Inc.;
- P-8 COVR Customer Onboarding Verification Report émis par ESC le 20.06.2023 concernant la société Sunprotection Group Inc.;
- P-9 Shareholder Agreement of Sunproject of Canada and Declaration of Sunproject Inc., dated September 11th, 2012, including:
 - Schedule A : Instruction Letter;
 - Schedule B : Unanimous Shareholders Agreement by the shareholders of Sunproject of Canada Inc.;
- P-10 Courriel de Me O. Després à Me Bernier en date du 21.06.2023, incluant le « Documentation de présentation » et la « Politique de facturation » du cabinet de Me O. Després.
- P-11 Courriel de Antonella Fantuzzi à Gaétan Alepins en date du 29.06.2021, incluant une lettre de M. G. Bergamaschi à M. G. Alepins (en italien) à pareille date;
- P-12 Échange de courriels (2) entre M. G. Bergamaschi et Me Éric Lavallée, avocat d'Altex décoration Ltée, les 13 et 20 mai 2022;

Annexe B

Pièces déposées au soutien de l'Exposé d'arbitrage amendé en date du 24.01.2024

- P-1 Contrat de partenariat Altex décoration Ltée / S.P. Engineering S.R.L. en date du 16.04.2015;
- P-2 Avis d'arbitrage de la demanderesse en date du 14.12.2022 en vertu de l'art. 15.4 du Contrat de partenariat du 16.04.2015;
- P-3 Contrat de partenariat Altex décoration Ltée / S.P. Engineering S.R.L. en date du 6.05.2011;
- P-4 Shareholder Agreement of Sunproject of Canada and Declaration of Sunproject Inc., dated September 11th, 2012, including:
 - Schedule A : Instruction Letter;
 - Schedule B : Unanimous Shareholders Agreement by the shareholders of Sunproject of Canada Inc.;
- P-5 Entente de principe (Agreement of principles) entre Enrico Nardone et Altex (Enrico Nardone Agreement) en date du 13.02.2013;
- P-6 Convention de transition vers Altex et d'emploi, avec Stefano Nardone (Stefano Nardone Agreement) en date du 2.09.2013;
- P-7 Étude des mécanismes de 2 stores produits par EN3;
- P-8 Illustrations avec explications de pièces d'un « Store Lite-Lift » produit par un compétiteur;
- P-9 Proposition faite par EN3 à la BMO, succursale Mississauga Rd & Financial Dr, en date du 30.07.2020;
- P-10 Avis de violation du Contrat de partenariat, en date du 28.04.2021;
- P-11 Lettre des avocats de la défenderesse S.P. Engineering S.R.L. en date du 1.06.2021: dénégation de droits et recours & invitation à négocier une nouvelle entente;

Annexe C

Exposé d'arbitrage de la demanderesse amendé

I. INTRODUCTION

- 1 - Le 16 avril 2015, la Demanderesse (ci-après également désignée « **Altex** ») et S.P. Engineering s.r.l. (ci-après « **SPE** ») concluaient un contrat de partenariat (le « **Contrat P-1** ») selon lequel l'une ou l'autre des parties peut demander de régler leur différend découlant du Contrat P-1, tel qu'il appert des articles 15.4 et 15.5 du Contrat P-1 :

« 15.4 Si le différend persiste après la médiation du présent article 15, l'une ou l'autre des Parties peuvent résilier le présent Contrat, à sa discrétion, dans les trente (30) jours suivant la fin de la médiation, en envoyant un avis écrit à cet effet à l'autre Partie et le présent contrat prendra fin à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'autre Partie de l'avis de résiliation, à moins que l'une des Parties n'ait envoyé à l'autre Partie un avis d'arbitrage avant l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionnés; »

15.5 Dans l'éventualité où une Partie a transmis un avis d'arbitrage conformément au paragraphe 15.4, les Parties conviennent que leur différend sera soumis à un arbitre unique, choisi d'un commun accord entre les Parties (ou à défaut par un juge de la Cour supérieure du district de Saint-François, sur requête sommaire à cet effet) et la décision de l'arbitre ainsi nommé liera les Parties et sera finale et sans appel; Les dispositions des articles 940 et suivants du Code de procédure civile du Québec s'appliquent à la procédure d'arbitrage; »

- 2 - Tel qu'il sera démontré ci-après, il existe un différend entre la Demanderesse et la Défenderesse SPE, différend dans lequel le Défendeur a agi en complicité de SPE;
- 3 - La médiation prévue par le paragraphe 15.4 du Contrat P-1 n'ayant permis de résoudre le différend, la Demanderesse a communiqué à la Défenderesse SPE ainsi qu'au défendeur l'avis d'arbitrage prévu au paragraphe 15.4 du Contrat P-1, tel qu'il appert de l'avis d'arbitrage et des pièces à son soutien en **Pièce P-2** (l'« Avis d'arbitrage »);
- 4 - Tel que le prévoit l'article 17 du Contrat P-1, les parties ont choisi exclusivement les lois du Québec et du Canada pour régir leurs droits et obligations résultant du Contrat P-1 et leur différend :

« 17 DROIT APPLICABLE

Ce Contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont exclusivement assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient; »

- 5 - [Omis volontairement]

[Omis volontairement]

II. LES PARTIES

- 6 - La Demanderesse est une société qui conçoit, fabrique, vend, distribue et installe des toiles et des systèmes de recouvrement de fenêtres et de protection solaire ainsi que leurs composantes (« **Produits Altex** ») dans le domaine résidentiel, commercial et architectural, et ce, depuis 1975;
- 7 - Les Produits Altex font appel à une conception et à une technologie développée seule par Altex ou conjointement avec SPE, conformément au Contrat P-1 et au Contrat P-3 et sont vendues et distribuées au Canada, aux États-Unis et au Mexique;
- 8 - SPE est une société à responsabilité limitée constituée en vertu du *Code civil italien*, dont le siège est à Bologne en Italie;
- 9 - SPE est une société qui conçoit des systèmes de protection solaire et de recouvrement de fenêtres qui fabrique, vend et distribue les composantes pour de tels systèmes conçus seuls par SPE ou conjointement avec Altex conformément au Contrat P-1 et au Contrat P-3, principalement dans le marché européen (les « **Produits SPE** »);
- 10 - EN3 Sunprotection inc. (« EN3 ») exploite une entreprise dans le domaine de la vente, distribution et installation de produits de protection solaire et de recouvrement de fenêtres (les « **Produits EN3** »);
- 11 - La Codéfenderesse Sunprotection Group Inc., (« **Sunprotection** ») fabrique des produits de protection solaire et de recouvrement de fenêtres et est un fournisseur de pièces et de composantes pour EN3 entrant dans la fabrication des Produits EN3;
- 12 - EN3 a sa principale place d'affaires au 20A, avenue Courtland à Concord, province de l'Ontario, et à la connaissance d'Altex, vend les Produits EN3 principalement en Ontario en s'adressant à la même clientèle qu'Altex;

III. LE CONTEXTE

- 13 - Altex et SPE ont débuté leurs relations d'affaires autour de l'année 2006 en concluant une entente de distribution des Produits SPE avec Altex au Canada;
- 14 - Après une brève interruption dans leur relation commerciale, celles-ci ont repris dans le cadre d'un projet de partenariat mettant en présence Altex, SPE ainsi que la société Sunproject of Canada inc., qui exploitait une entreprise en tout point similaire à celle exploitée par Altex (« **Sunproject** »);
- 15 - Sunproject exploitait son entreprise dans le domaine de la conception, fabrication, vente et installation de produits de recouvrement de fenêtres et de protection solaire œuvrant principalement en Ontario et dans l'Ouest canadien;
- 16 - Comme il sera plus amplement allégué ci-après, le Mise en cause SPE Giovanni Bergamaschi et Enrico F. Nardone, (actionnaire de Sunprotection et père du principal actionnaire de EN3, Stefano Nardone), étaient les actionnaires fondateurs de Sunproject;
- 17 - Altex, de concert avec SPE et Enrico Nardone, de même que l'autre actionnaire de Sunproject, Luca Giovanni, ont conclu un contrat de partenariat avec Altex pour mettre en

commun leurs ressources et leurs connaissances pour le développement de produits de recouvrement de fenêtres et de protection solaire ainsi que pour développer et partager la technologie et la propriété intellectuelle résultant de leur partenariat;

- 18 - C'est ainsi que le 6 mai 2011, un premier Contrat de partenariat, produit en **Pièce P-3**, a été signé par Altex et SPE (le « **Contrat P-3** »), lequel contrat de partenariat contenait déjà les mêmes dispositions que le futur Contrat P-1;
- 19 - Qui plus est, en septembre 2011, Altex souscrivait à des débetures convertibles qui ont été subséquemment converties en septembre 2012 en actions ordinaires du capital-actions de Sunproject, conférant à Altex 68,68 % des actions ordinaires du capital-actions de Sunproject, les autres actions étant détenues par Enrico Nardone, Luca Giovanni et Giovanni Bergamaschi;
- 20 - Une convention entre actionnaires a été conclue entre les actionnaires de Sunproject en date du 11 septembre 2012, laquelle est ici produite sous en **Pièce P-4** (la « **Convention Sunproject** »);
- 21 - Tel qu'il appert de la Convention Sunproject, les actions émises et en circulation du capital-actions de Sunproject se répartissent comme suit :

(Le tableau apparaît à la page suivante)

Holder	Number and category of share	% of profit sharing	% of voting rights
Enrico	33.34 Common Shares	10.44 %	10.44%
	3.34 Class "C" preference	0%	0%
Giovanni	33.33 Common Shares	10.44%	10.44%
	13.33 Class "C" preference	0%	0%
Luca	33.33 Common Shares	10.44%	10.44%
	3.33 Class "C" preference	0 %	-0%
Ontario	20 Class "D" preference	0 %	0 %
Canada	219.33 Common Shares	68.68 %	68.68 %
	43.87 Class "C" preference	0%	0%
	43.87 Class "D" preference	0%	0%
TOTAL:	319.33 Common Shares	100 %	100 %
		0%	0%
	63.87 Class "C" Preference		
	63.87 Class "D" Preference	0%	0%

- 22 - L'objectif de l'intégration de l'entreprise de Sunproject par Altex par le truchement de sa société filiale 7912854 Canada Inc., était de faire en sorte d'accentuer le partenariat précédemment conclu avec SPE et Sunproject, et principalement leurs actionnaires, lesquels avaient des connaissances et du savoir-faire dans la conception, la fabrication et l'installation de produits de recouvrement des fenêtres et de protection solaire ainsi que des marchés de l'Ontario et de l'Ouest canadien;
- 23 - Ce nouveau partenariat permettait de développer une entreprise intégrée au sein de Altex plus forte et apte à s'attaquer au marché canadien et nord-américain dans le domaine de produits de recouvrement de fenêtres et de protection solaire;
- 24 - D'ailleurs, le paragraphe M du préambule de la Convention Sunproject est à l'effet suivant :
- « M) The shareholders have entered into this agreement in order to pool their efforts and financial resources to promote the interests of the corporation, provide for certain terms and conditions regarding the administration and financing of the Corporation, regulate the holding of shares of the Corporation and anticipate any dispute regarding such matters; »*
- 25 - La Convention Sunproject prévoyait également des dispositions particulières concernant les conflits d'intérêts, et ce afin de s'assurer de l'intégrité du partenariat intervenu entre Altex et Sunproject et la loyauté de leurs actionnaires les uns envers les autres, tel qu'il appert des dispositions de l'article 13 de la Convention Sunproject :
- « 13.1** *Each of the Shareholders hereby agree to conform to the Act, the Articles of Incorporation and by-laws of the corporation or of Sunproject and any other legislation (the whole as amended from time to time) respecting conflicts of interest and contracts between the corporation or Sunproject and any Person, corporation or other legal entity in which any of the Parties is directly or indirectly interested; The Parties agree to disclose any such situation in accordance with the said Act, Articles of Incorporation and by-laws of the Corporation and applicable legislation;*
- 13.2** *The Shareholders acknowledge and agree that Canada is part of the Altex Group who is involved in the business of manufacturing, selling and distributing window shades and shutters in the residential and light commercial market segments in Canada and as such does not constitute Canada nor its representative or the directors appointed by Canada on the Board of the Corporation of the SP Board in a conflict of interest provided that they continue to comply with all disclosure requirements; »*
- 26 - La conclusion du Contrat P-3 et de la Convention Sunproject constitue en fait le regroupement d'Altex d'une part, et d'autre part d'un groupe lié constitué de SPE, de Sunproject, Giovanni Bergamaschi, Enrico Nardone et Luca Giovanni pour former une nouvelle entreprise dans le domaine des produits de recouvrement des fenêtres et de protection solaire desservant le territoire du Canada, des États-Unis et du Mexique;

IV. LES CONTRATS P-1 ET P-3, AINSI QUE LES DROITS SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 27 - Tel qu'il appert du Contrat P-1 et du Contrat P-3, Altex et SPE ont convenu d'un partenariat en vue de concevoir et développer des produits pour le recouvrement des fenêtres dans le but d'en faire leur commercialisation;

CONTRAT P-1

« Les Parties ont convenu d'établir un partenariat d'affaires entre elles dans le but de concevoir, développer, fabriquer, commercialiser et vendre les Produits (tel que défini ci-dessous) »; et

CONTRAT P-3

« Les Parties ont convenu d'établir un partenariat d'affaires entre elles dans le but de concevoir, développer, fabriquer, commercialiser et vendre les Produits (tel que défini ci-dessous) »

- 28 - Les Contrat P-1 et Contrat P-3 définissaient largement la notion de propriété intellectuelle au sens de ces contrats, et notamment à l'article 1.8 du Contrat P-3 (ci-après la « **Propriété Intellectuelle** »), de manière à inclure notamment, et non limitativement, les brevets et demandes de brevets, les procédés, les découvertes, les inventions, l'information technique et scientifique, le savoir-faire, les droits d'auteur portant sur tout type d'œuvre, notamment les logiciels, les dessins, les patrons, les spécifications, les prototypes, et les résultats issus des travaux de conception, de recherche, les expertises techniques, les secrets commerciaux, les dessins industriels, l'information Industrielle;
- 29 - Toujours selon les Contrat P-1 et Contrat P-3, Altex et SPE ont convenu de se partager en parts égales tous les droits sur la Propriété Actuelle incluant la Propriété Intellectuelle Actuelle et la Propriété Intellectuelle Nouvelle (tels que ces termes sont définis auxdits contrats);

PARAGRAPHE H DU PRÉAMBULE

CONTRAT P-1

« Les Parties ont convenu de partager entre elles à raison de cinquante pour cent (50%) chacune tous les droits se rapportant à la Propriété Intellectuelle Actuelle et la Propriété Intellectuelle Nouvelle relatives aux Produits et de partager dans les mêmes proportions, tous les coûts et frais y afférents; »

CONTRAT P-3

« Les Parties ont convenu de partager entre elles à raison de cinquante pour cent (50%) chacune tous les droits se rapportant à la Propriété Intellectuelle Actuelle et la Propriété Intellectuelle Nouvelle relatives aux Produits et de partager dans les mêmes proportions, tous les coûts et frais y afférents; »

- 30 - Selon le paragraphe 1.9 du Contrat P-1 et le même paragraphe du Contrat P-3, la Propriété Intellectuelle Actuelle incluait celle de Altex et de SPE existante au moment de

la signature du Contrat P-1 le 16 avril 2015 ainsi que celle existante lors de la signature du Contrat P-3 le 6 mai 2011;

CONTRAT P-1

*« 1.9 Propriété Intellectuelle Actuelle » signifie toute Propriété Intellectuelle conçue ou développée par SPE ou Altex en date de signature des présentes, sur laquelle SPE ou, selon le cas, Altex détient des droits en tant que propriétaire licencié ou autrement antérieurement à la signature des présentes et qui se rapporte aux Produits dont la liste est jointe en **Annexe « B »***

CONTRAT P-3

*« 1.9 Propriété Intellectuelle Actuelle » signifie toute Propriété Intellectuelle conçue ou développée par SPE ou Altex en date de signature des présentes, sur laquelle SPE ou, selon le cas, Altex détient des droits en tant que propriétaire licencié ou autrement antérieurement à la signature des présentes et qui se rapporte aux Produits dont la liste est jointe en **Annexe « B »***

- 31 - Aux termes des Contrat P-1 et Contrat P-3, chacun d'Altex et de SPE se partageait en parts égales la Propriété Intellectuelle Actuelle et la Propriété Intellectuelle Nouvelle et cédait tous les droits qu'il détenait à cette fin à l'autre partie :

CONTRAT P-1

« 2.1 Les Parties conviennent de partager en parts égales entre elles la Propriété Intellectuelle Actuelle et la Propriété Intellectuelle Nouvelle de telle sorte que chacun de SPE et Altex sont, à compter des présentes, les seuls copropriétaires indivis et bénéficiaires de la Propriété Intellectuelle Actuelle et de la Propriété Intellectuelle Nouvelle; À cette fin, les Parties conviennent de ce qui suit :

***2.1.1** SPE cède à Altex la totalité des droits sur la Propriété Intellectuelles Actuelle et la Propriété Intellectuelle Nouvelle relatifs aux Produits, présents ou à venir; Altex pourra, à son entière discrétion et à ses frais, déposer des demandes de brevets et autres demandes de protection de la Propriété Intellectuelle qu'elle juge appropriés pour protéger les droits de Propriété Intellectuelle sur les Produits pour le Territoire Altex;*

SPE s'engage à signer et exécuter tout document nécessaire ou utile incluant tout document de renonciation aux droits moraux raisonnablement requis par Altex afin d'obtenir les mesures de protection prévues au paragraphe précédent;

***2.1.2** Altex cède à SPE la totalité des droits sur la Propriété Intellectuelle Actuelle et la Propriété Intellectuelle Nouvelle relatifs aux Produits, présents ou à venir; SPE pourra, à son entière discrétion et à ses frais, déposer des demandes de brevets et autres demandes de protection de la Propriété Intellectuelle qu'elle juge appropriés pour protéger les droits de Propriété Intellectuelle sur Les Produits pour le Territoire SPE;*

Altex s'engage à signer et exécuter tout document nécessaire ou utile incluant tout document de renonciation aux droits moraux raisonnablement requis par SPE afin d'obtenir les mesures de protection prévues au paragraphe précédent; »

CONTRAT P-3

« 2.1 Les Parties conviennent de partager en parts égales entre elles la Propriété Intellectuelle Actuelle et la Propriété Intellectuelle Nouvelle de telle sorte que chacun de SPE et Altex sont, à compter des présentes, les seuls copropriétaires indivis et bénéficiaires de la Propriété Intellectuelle Actuelle et de la Propriété Intellectuelle Nouvelle; À cette fin, les Parties conviennent de ce qui suit :

***2.1.1** SPE cède à Altex la totalité des droits sur la Propriété Intellectuelles Actuelle et la Propriété Intellectuelle Nouvelle relatifs aux Produits, présents ou à venir; Altex pourra, à son entière discrétion et à ses frais, déposer des demandes de brevets et autres demandes de protection de la Propriété Intellectuelle qu'elle juge appropriés pour protéger les droits de Propriété Intellectuelle sur les Produits pour le Territoire Altex;*

SPE s'engage à signer et exécuter tout document nécessaire ou utile incluant tout document de renonciation aux droits moraux raisonnablement requis par Altex afin d'obtenir les mesures de protection prévues au paragraphe précédent;

***2.1.2** Altex cède à SPE la totalité des droits sur la Propriété Intellectuelle Actuelle et la Propriété Intellectuelle Nouvelle relatifs aux Produits, présents ou à venir; SPE pourra, à son entière discrétion et à ses frais, déposer des demandes de brevets et autres demandes de protection de la Propriété Intellectuelle qu'elle juge appropriés pour protéger les droits de Propriété Intellectuelle sur Les Produits pour le Territoire SPE;*

Altex s'engage à signer et exécuter tout document nécessaire ou utile incluant tout document de renonciation aux droits moraux raisonnablement requis par SPE afin d'obtenir les mesures de protection prévues au paragraphe précédent; »

- 32 - Le même partage de propriété (50/50) s'applique également aux matrices, aux moules et aux équipements présents et à venir, tel qu'il appert du Contrat P-1 et Contrat P-3 :

CONTRAT P-1

*« **3.1** Les Parties reconnaissent détenir chacune cinquante pour cent (50%) de la propriété indivise des matrices, présentes ou à venir, pour les pièces d'acier relatives aux Produits, sans égard au fait que ces matrices soient détenues par l'une ou l'autre des Parties, ou par l'un de leurs fournisseurs respectifs;*

***3.2** Sans restreindre la portée du paragraphe 3;1 qui précède, chaque partie accorde à l'autre Partie le droit de commander des pièces de tout fournisseur qui serait en possession de matrices pour les pièces d'acier;*

***3.3** Les Parties reconnaissent que chacune d'entre elles gardera la propriété exclusive des matrices pour l'extrusion des pièces d'aluminium relatives aux Produits;*

***3.4** Les Parties reconnaissent détenir chacune cinquante pour cent (50%) de la propriété indivise des matrices, moules et équipements, présents ou à venir, pour les pièces de thermoplastiques et d'autres matériaux relatifs aux Produits (ci-après les « Autres équipements); »*

CONTRAT P-3

« **3.1** Les Parties reconnaissent détenir chacune cinquante pour cent (50%) de la propriété indivise des matrices, présentes ou à venir, pour les pièces d'acier relatives aux Produits, sans égard au fait que ces matrices soient détenues par l'une ou l'autre des Parties, ou par l'un de leurs fournisseurs respectifs;

3.2 Sans restreindre la portée du paragraphe 3;1 qui précède, chaque partie accorde à l'autre Partie le droit de commander des pièces de tout fournisseur qui serait en possession de matrices pour les pièces d'acier;

3.3 Les Parties reconnaissent que chacune d'entre elles gardera la propriété exclusive des matrices pour l'extrusion des pièces d'aluminium relatives aux Produits;

3.4 Les Parties reconnaissent détenir chacune cinquante pour cent (50%) de la propriété indivise des matrices, moules et équipements, présents ou à venir, pour les pièces de thermoplastiques et d'autres matériaux relatifs aux Produits (ci-après les « Autres équipements); »

- 33 - Par conséquent, chacun de Altex et de SPE détient un droit de propriété bon et valable sur la Propriété Intellectuelle investissant chacun de Altex et de SPE de tous les droits d'utilisation, de commercialisation, fabrication, vente ou distribution incluant les droits de sous-licencer la Propriété Intellectuelle dans leur Territoire Exclusif respectif :

CONTRAT P-1

« 2.1.4 Les droits cédés à Altex aux termes du paragraphe 2.1.1 ainsi que les droits cédés à SPE aux termes du paragraphe 2.1.2 sont des droits de propriété bons, valables et opposables investissant chacun de Altex et de SPE de tous les droits d'utilisation, de commercialisation, fabrication, vente ou distribution incluant le droit de sous-licencer la Propriété Intellectuelle, sous réserve cependant des droits exclusifs consentis à SPE dans le Territoire SPE; des droits exclusifs consentis à Altex dans le Territoire Altex; »

CONTRAT P-3

« **2.1.4** Les droits cédés à Altex aux termes du paragraphe 2.1.1 ainsi que les droits cédés à SPE aux termes du paragraphe 2.1.2 sont des droits de propriété bons, valables et opposables investissant chacun de Altex et de SPE de tous les droits d'utilisation, de commercialisation, fabrication, vente ou distribution incluant le droit de sous-licencer la Propriété Intellectuelle, sous réserve cependant des droits exclusifs consentis à SPE dans le Territoire SPE; des droits exclusifs consentis à Altex dans le Territoire Altex; »

- 34 - Enfin, les Contrat P-1 et Contrat P-3 prévoient des engagements restrictifs de non-concurrence selon lesquels Altex s'engage à ne pas faire concurrence à SPE dans le Territoire Exclusif SPE et inversement SPE s'engage à ne pas faire concurrence à Altex dans le Territoire exclusif d'Altex;

CONTRAT P-1

« **8.1** *SPE s'engage à ne pas vendre, commercialiser, distribuer ou concéder des droits d'utilisation de vente, de distribution ou de commercialisation à quiconque pour les Produits ou des produits substantiellement similaires sur le Territoire Altex;*

8.2 *SPE s'engage à ne pas fabriquer, céder, en tout ou en partie, ses droits, ni concéder de licence à un tiers pour l'utilisation de la Propriété Intellectuelle ou pour la fabrication de Produits ou de produits substantiellement similaires à l'intérieur du Territoire Altex; SPE s'engage également à ne pas vendre de Produits à des tiers si, au meilleur de sa connaissance, ceux-ci les destinent à la revente à l'intérieur du Territoire Altex;*

8.3 *Altex s'engage à ne pas vendre, commercialiser, distribuer ou concéder des droits d'utilisation de vente, de distribution ou de commercialisation à quiconque pour les produits ou des produits substantiellement similaires sur le Territoire SPE;*

8.4 *Altex s'engage à ne pas fabriquer, céder, en tout ou en partie, ses droits, ni concéder de licence à un tiers pour l'utilisation de la Propriété Intellectuelle ou pour la fabrication de Produits ou de produits substantiellement similaires à l'intérieur du Territoire SPE; Altex s'engage également à ne pas vendre de Produits à des tiers si, au meilleur de sa connaissance, ceux-ci les destinent à la revente à l'intérieur du Territoire SPE;*

8.5 *Aucune Partie ne pourra concéder de licence sur la Propriété Intellectuelle relative aux Produits à un tiers pour la fabrication, la vente, la distribution, commercialisation de Produits à l'extérieur des Territoires exclusifs, sans le consentement préalable donné par écrit de l'autre Partie; »*

Les dispositions du Contrat P-3 sont aux mêmes effets que celles du Contrat P-1;

- 35 - Comme il est plus amplement allégué ci-après, la Défenderesse SPE et son principale actionnaire, le Défendeur Giovanni Bergamaschi, de concert avec EN3, Sunprotection, Sunprotection Group, Enrico Nardone et Stefano Nardone, ont violé les dispositions des Contrat P-1 et Contrat P-3 et, de ce fait, cause un grave préjudice à Altex;

V. DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 36 - Préalablement à la conclusion du Contrat P-3, SPE a développé un système d'opération connu sous l'appellation « *Lite Lift* »;
- 37 - Tel qu'allégué précédemment le Contrat P-1 ainsi que le Contrat P-3, font en sorte que Altex est titulaire de la demie indivise des droits de propriété intellectuels de la technologie « *Lite Lift* »;
- 38 - La technologie *Lite Lift* fait l'objet du brevet canadien numéro 2,840,366, intitulée *Braking mechanism for a roller shade controller, control mechanism comprising same and control handle* et dont la détentrice est 7912854 Canada Inc, une société liée à Altex (le « **Brevet Lite Lift** »);

- 39 - La technologie du Brevet *Lite-Lift* est caractérisée principalement par deux éléments critiques : (i) un système de ressort qui sert à compenser le poids de la toile en montée ou en descente afin de réduire l'effort de levée au minimum, et (ii) un système de freins pour faire en sorte que la toile reste en position fixe quand elle est à l'arrêt, puisqu'il est impossible que le ressort soit exactement balancé avec la toile à toutes les positions.
- 40 - Au fil des années, SPE et Altex ont collaboré pour développer différents mécanismes ayant des objectifs semblables à ceux du Brevet *Lite Lift*, dont certaines versions n'ont pas été brevetées;
- 41 - Ces différents mécanismes développés ainsi que celles décrites dans le Brevet *Lite Lift* sont des variantes de technologies utilisées par Altex le cadre du Contrat, qui constituent un ensemble d'actifs technologiques important pour Altex (les « **Variantes technologiques** »);
- 42 - Ces Variantes technologiques étaient visées par les obligations de confidentialité et les engagements restrictifs prévues à l'article 11 du Contrat P-1 et aux articles correspondants du Contrat P-3;
- 43 - Altex n'a jamais autorisé SPE à rendre public ni à divulguer à des tiers ces Variantes technologiques ni à en permettre l'utilisation par un tiers à plus forte raison à une entreprise concurrente;
- 44 - Altex n'a pas non plus l'intention d'abandonner ses droits dans le Brevet *Lite Lift* au Canada;
- 45 - Du reste, selon le Contrat P-1 et le Contrat P-3, Altex a acquis le droit exclusif de commercialisation de tous les droits de propriété intellectuelle dans le « Territoire Altex » de la technologie du Brevet *Lite Lift*, des Variantes technologiques et des Contrats P-1 et P-3;
- 46 - Quant à elle, Altex a notamment développé, avec l'aide de SPE, un dispositif de « tendeur-actif » visant à sécuriser la chaînette et diminuer les risques de strangulation chez les enfants;

VI. LES ACTES CONCERTÉS DE SPE, EN3, DE LEURS ACTIONNAIRES ET DE ENRICO NARDONE

- 47 - Depuis le début de la relation d'affaires entre SPE, Sunproject et leurs actionnaires Giovanni Bergamaschi et Enrico Nardone ont toujours agi de façon concertée entraînant une relation de proximité qui s'est manifestée jusqu'à maintenant. L'on peut raisonnablement conclure que Giovanni Bergamaschi et Enrico Nardone sont partenaires d'affaires depuis de nombreuses années et leurs collaborations étroites font en sorte qu'ils sont liés l'un à l'autre dans leur projet d'affaires;
- 48 - En fait, chacun de SPE, EN3, Sunprotection et leurs actionnaires, Giovanni Bergamaschi, Stefano Nadone et Enrico Nardone agissent comme s'ils étaient un groupe lié et se sont concertés en raison de leur grande proximité afin de permettre à Sunprotection de démarrer son entreprise de fabrication et à EN3 de démarrer son entreprise de vente et de distribution des produits EN3 utilisant la technologie ainsi que la Propriété Intellectuelle

dont Altex est le seul détenteur et bénéficiaire sur les Territoires du Canada, des États-Unis et du Mexique;

- 49 - Qui plus est, en raison de cette proximité entre les actionnaires de SPE, de EN3 de Sunprotection, de Giovanni Bergamaschi, de Stefano Nardone et de Enrico Nardone, ceux-ci ne pouvaient ignorer les termes pourtant clairs des Contrats P-1 et P-3 notamment le fait que les droits de propriété de Propriété Intellectuelle incluant les droits de commercialisations appartenaient exclusivement à Altex pour les Territoires du Canada, des États-Unis et du Mexique;
- 50 - Cette proximité, et les gestes concertés de SPE, EN3, Sunprotection et leurs actionnaires Giovanni Bergamaschi, Stefano Nardone et Enrico Nardone qui en font un groupe lié est de plus confirmée par les faits suivants :
- a) Enrico Nardone et Giovanni Bergamaschi sont les fondateurs de Sun Project, basée au Canada, dont les activités étaient en tout point similaires;
 - b) Giovanni Bergamaschi est le président et actionnaire de SPE;
 - c) Giovanni Bergamaschi et Enrico Nardone sont des personnes liées en affaires et collaborent étroitement depuis plusieurs années;
 - d) Stefano Nardone est le fils d'Enrico Nardone;
 - e) Enrico Nardone a conclu une entente de principe avec Altex en date du 13 février 2013, en vue de son intégration comme employé de Altex et dans le but de faire la promotion et la vente des produits de Sunproject et de Altex et de développer leurs activités architecturales (le « **Contrat Enrico** »), lequel contrat est produit sous la **Pièce P-5**;
 - f) Stefano Nardone a été employé de Altex jusqu'à ce qu'il quitte il y a environ 5 ans pour devenir détaillant en démarrant la société EN3, tel qu'il appert du contrat d'emploi d'intégration de Stefano Nardone au sein de Altex conclut le 2 septembre 2013 (le « **Contrat Stefano** ») lequel est produit sous la **Pièce P-6**;
 - g) Au moment du démarrage de l'entreprise, Enrico Nardone travaille alors avec son fils au sein de EN3 et en tant qu'actionnaire de Sunprotection pourvoit à la fabrication de produits de recouvrement de fenêtre, de protection solaire et autres composantes pour le bénéfice de EN3;
 - h) Stefano Nardone ayant été dessinateur chez Altex, avait accès à tous les dessins, dont les dessins du tendeur actif, ainsi que les informations confidentielles de Altex utilisés dans une soumission pour un projet d'envergure auprès de la Banque de Montréal selon ce qui sera plus amplement démontré lors de l'enquête.
- 51 - En effet, tel qu'il appert du Contrat Stefano P-6, celui-ci était employé par la Demanderesse suite à l'intégration des activités de Sunproject au sein de Altex :

« WHEREAS the Employee was, until the date hereof, employed by Sunproject of Canada Inc;

WHEREAS the Employee's employment with Sunproject ended effective August 30, 2013"

- 52 - Toujours selon les termes du Contrat Stefano P-6, il agissait en tant que dessinateur au sein de la Demanderesse et avait accès à des informations confidentielles notamment concernant la Propriété Intellectuelle et les dessins des pièces composants les Produits Altex.
- 53 - Stefano Nardone avait d'ailleurs reconnu le caractère confidentiel des informations de la Demanderesse concernant sa Propriété Intellectuelle et ses dessins, tel qu'il appert du paragraphe 405.1 du Contrat Stefano P-6 :
- « The Employee acknowledges that, as a result of his employment relationship with the Corporation, he has had, has and will continue to have access to information concerning the business of the Corporation, and in particular but without limitation, letters of intent, agreements, contracts, distribution lists, customer client, supplier or contractor lists, business plans or finance documents, financing agreements, financial information, marketing plans or strategies, product or technical information, personnel information, inventions, ideas, concepts, designs, improvements or other developments ("Confidential Information"); »
- 54 - Malgré le fait que Stefano Nardone reconnaissait le caractère des informations confidentielles propriétés de Altex, selon le Contrat Stefano P-6, celui-ci a sciemment violé ses obligations légales envers Altex entre autres, en utilisant les mêmes dessins pour faire une proposition de vente à la BMO, tel que plus amplement allégué ci-après :
- 55 - Sans la divulgation par SPE et l'accès à la Propriété Intellectuelle de Altex, et sans la complicité de SPE, Giovanni Bergamaschi, de Enrico Nardone et de Stefano Nardone ainsi que les ventes de composantes par SPE à EN3 et/ou Sunprotection pour la fabrication de toiles solaires et autres produits pour le recouvrement des fenêtres, EN3 n'aurait pas été en mesure d'exploiter son entreprise comme elle l'a fait;
- 56 - A cela s'ajoute le fait que Stefano Nardone a acquis des connaissances et du savoir-faire dont plusieurs informations confidentielles alors qu'il était à l'emploi de Altex;
- 57 - Les agissements de EN3, de SPE, de Sunprotection, de Giovanni Bergamaschi de Enrico Nardone et de Stefano Nardone doivent être considérés comme étant des gestes de personnes agissant de concert chacune étant l'alter ego de l'autre;

VII. LA VIOLATION DE DROITS DE ALTEX

- 58 - En fait, SPE, EN3, de Sunprotection et leurs actionnaires respectifs, incluant Enrico Nardone et Stefano Nardone, ont agi de façon concertée afin de contourner et de violer les droits exclusifs de Altex pour lui faire une concurrence déloyale et illégale alors qu'ils connaissaient ou étaient censés connaître les dispositions portant claires des Contrats P-1 et P-3;
- 59 - EN3 et Sunprotection utilisent des composantes achetées chez SPE pour assembler des produits en compétition directe avec les Produits Altex, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête;
- 60 - Plus spécifiquement, les produits vendus par EN3 comportent des caractéristiques principales similaires aux Variantes technologiques ayant menées au Brevet *Lite Lift*, soient : (i) un système de ressort qui sert à compenser le poids de la toile en montée ou

en descente afin de réduire l'effort de levée au minimum, et (ii) un système de freins pour faire en sorte que la toile reste en position fixe quand elle est à l'arrêt, puisqu'il est impossible que le ressort soit exactement balancé avec la toile à toutes les positions;

- 61 - Les produits vendus par EN3 sont en fait similaires à des versions antérieures des Produits Altex, soient des prototypes d'une des Variantes technologiques qui ont été développés dans le cadre du partenariat en vue d'en arriver aux Produits Altex tels que commercialisés aujourd'hui par Altex;
- 62 - EN3 et Sunprotection sont même allés jusqu'à utiliser les mêmes moules que ceux dont Altex est la copropriétaire malgré l'usage exclusif réservé à Altex au Canada aux États-Unis et au Mexique conformément au Contrat P-1 et au Contrat P-3;
- 63 - En effet, des marques superficielles sur des pièces de plastique laissées par les moules d'injection démontrent clairement que les pièces de plastique utilisées par EN3 dans ses produits ont été fabriquées à l'aide des mêmes moules d'injection qui sont détenus en copropriété par SPE et Altex selon les termes du Contrat P-1 et du Contrat P-3, tel qu'il appert des photos en **Pièce P-7**;
- 64 - Le fait par SPE d'utiliser ces moules d'injection ou de permettre à SunProtection ou EN3 de les utiliser pour produire des pièces pour EN3 cause de l'usure des moules et réduit la durée de vie de ceux-ci pour la production des pièces de Altex;
- 65 - Par ailleurs, si des copies des moules d'injection étaient faites pour contourner l'usage des moules détenus en copropriété par SPE et Altex, il faudrait que ces moules soient fabriqués conformément aux dessins étant de la Propriété Intellectuelle visée par le Contrat P-1 et Contrat P-2¹³;
- 66 - Il appert donc que SPE vend ou approvisionne Sunprotection et EN3 avec des composantes visées par le Contrat P-1 et le Contrat P-3 et dont Altex en détient l'exclusivité d'exploitation sur le « **Territoire Altex** »;
- 67 - Ces agissements de la part de SPE et du Défendeur Giovanni Bergamaschi constitue un manquement grave aux dispositions des Contrats P-1 et P-3 et des gestes illégaux et plus spécifiquement à l'égard l'article 8 de ce Contrat P-1 et des articles correspondants du Contrat P-3. EN3 et Sunprotection, Stefano Nardone et Enrico Nardone participent en toute connaissance de cause à la violation de ces dispositions;
- 68 - EN3 et Sunprotection importent et vendent au Canada des pièces identiques à celles développées par Altex dans son partenariat avec SPE, des exemplaires de ces pièces ayant été obtenues par Altex et sont produits en **Pièce P-8**;
- 69 - De plus, EN3 et Sunprotection ont reproduit et utilisent des dessins développés par Altex, notamment en reprenant des dessins créés par Altex pour une offre faite par EN3 à la Banque de Montréal, tel qu'il appert de la **Pièce P-9**;

¹³ Nous comprenons qu'il faut lire ici P-3, la pièce P-2 étant l'Avis d'arbitrage en date du 15 décembre 2022. Et c'est ce que reflètent les conclusions recherchées par Altex.

- 70 - Qui plus est, ces pièces sont en tout point similaires à des Variantes technologiques développées dans le cadre du Contrat et ces informations confidentielles n'étaient pas connues du public;
- 71 - EN3, Sunprotection, Stefano Nardone et Enrico Nardone ont contrefait volontairement et illégalement la Propriété Intellectuelle de Altex;
- 72 - Or, le 28 avril 2021, en lien avec ce qui précède, Altex transmet à SPE un avis de violation du contrat conformément à son article 2.1.7, tel qu'il appert de la lettre datée du 28 avril 2021 des avocats soussignés et de sa preuve de notification, en liasse **Pièce P-10**;
- 73 - Le ou vers le 1^{er} juin 2021, les avocats de SPE transmettent une lettre par laquelle SPE tente de renégocier l'entente, mais ne niant aucunement la situation avec EN3, copie de ladite lettre se trouvant en **Pièce P-11**;
- 74 - Ladite lettre démontre au surplus la volonté de SPE de ne pas respecter le Contrat P-1 et au Contrat P-3, pour des motifs externes audit Contrat;
- 75 - Par la suite, aucune suite n'a été donnée par SPE à cette lettre du 1^{er} juin 2021;
- 76 - SPE n'a donc fourni aucune information à l'effet que les violations de propriété intellectuelle et les manquements à la bonne foi de EN3 et de Sunprotection, ainsi que les manquements aux obligations contractuelles de SPE auraient cessé;

VIII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ¹⁴

- 77 - EN3, Sunprotection et leurs actionnaires Stefano Nardone et Enrico Nardone de même que SPE et son actionnaire Giovanni Bergamaschi ont donc collaboré de la manière décrite ci-dessus de manière à sciemment violer la Propriété Intellectuelle et les droits contractuels de la Demanderesse Altex;
- 78 - En raison de ce qui précède, la Demanderesse Altex est bien fondée de demander à ce que le Tribunal d'Arbitrage prononce les conclusions décrites ci-après à l'encontre de la Défenderesse et du Défendeur Giovanni Bergamaschi.

¹⁴ Les conclusions sont reproduites au paragraphe 15 de la présente sentence arbitrale.